REGLEMENT INTERIEUR ECOLE INTERCOMMUNALE DE VIEILLEY

Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et de leurs besoins. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative.

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs. Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative.

1/ Organisation et fonctionnement de l'école :

Admission et scolarisation : La directrice d'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par le syndicat scolaire et d'un certificat médical attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires. Les enfants atteignant, dans l'année civile, 3 ans pour la maternelle et 6 ans pour l'école élémentaire seront admis dans l'école.

Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires : la semaine scolaire s'organise sur 8 demi-journées selon les horaires suivants :

	Lundi – mardi - jeudi - vendredi
VIEILLEY	8 h 35 – 11 h 35 / 13 h 35 – 16 h 35
BONNAY	8 h 45 – 11 h 45 / 13 h 45 – 16 h 45

Ces horaires marquent le début et la fin de la classe, les enfants sont tenus d'arriver dans les 10 minutes qui précèdent le début des cours.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires qui se déroulent de 16h35 à 17h35 à Vieilley et de 16h45 à 17h45 à Bonnay. Ces activités font l'objet d'une note aux familles et la participation des enfants est soumise à l'accord des parents.

Fréquentation de l'école :

A la maternelle comme à l'élémentaire, la fréquentation est obligatoire. Cependant, pour les élèves de Petite-Section un aménagement du temps de présence à l'école l'après-midi peut être mis en place à la demande des parents/tuteurs.

A la maternelle comme à l'école élémentaire, toute absence doit *immédiatement* être signalée à l'enseignant. A son retour, l'enfant sera porteur d'un billet d'excuse ou d'un certificat médical dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime durant le mois, la directrice d'école saisit l'inspecteur d'académie-DASEN.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les départs/retours en vacances hors temps scolaire, que ce soit en maternelle comme à l'élémentaire, ne sont pas un motif légitime d'absence.

Accueil et surveillance des élèves : Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres. L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début des cours.

A la maternelle : Les enfants sont remis par la ou les personne(s) qui les accompagnent, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance soit au personnel chargé de l'accueil. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit à la directrice de l'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire ou de transport auquel l'élève est inscrit.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice peut être amenée, après avoir dialogué avec la famille, à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance. Par ailleurs, tout changement de prise en charge d'un élève à la sortie (cantine, bus, garderie…) doit être signalé en amont à l'enseignante par les parents.

A l'école élémentaire : Les élèves déposés devant leur école avant les horaires d'ouverture restent sous la responsabilité de leurs parents. La responsabilité de l'état et du personnel enseignant ne saurait être engagée en cas d'accident avant l'heure d'accueil. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Dialogue avec les familles : Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Après une réunion en début d'année, ils sont invités à prendre rendez-vous s'ils veulent rencontrer la maîtresse de leur enfant ou la directrice. Les parents reçoivent régulièrement des informations sur le déroulement de la scolarité de leur enfant. En cas de séparation, chaque parent peut se tourner vers l'enseignante de son enfant pour tout renseignement. La directrice est disponible sur rendez-vous les mardis et un vendredi sur 3 aux horaires de l'école de Bonnay.

Usage des locaux, hygiène et sécurité :
L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est autorisée qu'au personnel ou aux personnes autorisées par la directrice. Qui plus est, il est interdit de rester dans l'enceinte de l'école (bâtiment et cour), en dehors des horaires scolaires. Les animaux sont interdits dans l'enceinte de l'école sauf dans le cadre des activités pédagogiques.
Pour la sécurité de tous, les *objets dangereux* (couteaux, cutters, allumettes, briquets, pétards …) sont interdits à l'école ainsi que les objets de valeur (téléphone, montre connectée ou console portable …). Montres, bracelets, bijoux de valeur sont à éviter. Les cordelettes de serrage, les écharpes, les foulards, les tongs/claquettes sont interdits.
D'autre part, sauf autorisation des enseignantes ou mesure faisant l'objet d'un PAI, il est interdit d'apporter à l'école des aliments, quels qu'ils soient (bonbons y compris).
Il est strictement interdit de fumer/vapoter dans l'enceinte scolaire en présence des enfants et à l'intérieur des locaux.

La souscription d'une assurance responsabilité civile **et** d'une assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n°88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1er septembre 1988), dans le cadre des sorties pédagogiques ayant lieu en dehors des horaires scolaires.

2/ Droits et obligations des membres de la communauté éducative :
Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

	Droits	Obligations
Les élèves	Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.	Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Chaque élève doit, notamment, utiliser un langage approprié, respecter les locaux et le matériel.
Les parents	les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.	Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants et des horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité dont ils ont pris connaissance en signant la charte de la laïcité. Dans toutes leurs relations avec les membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.
Les personnels enseignants et non enseignants	Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission.	Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos.

Les règles de vie à l'école : « Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit »
Afin de créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement des élèves, l'équipe éducative s'attache à encourager et à valoriser, par une parole ou un mot d'encouragement écrit, les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui).
À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, orales ou écrites, qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Le respect de ce règlement est indispensable pour assurer le bon fonctionnement de l'Ecole.

La directrice

